

La Commission a été établie en 1935 comme agence exclusive de mise en marché du blé des Prairies et, plus tard, de l'avoine et de l'orge qui font l'objet de ventes interprovinciales ou internationales. Les céréales de provende destinées au commerce intérieur ont été rayées du mandat exclusif de la Commission du blé en 1974 et, depuis, elles se vendent en marché libre. Toutefois, la Commission demeure l'unique acheteur-vendeur canadien des céréales de provende destinées à l'exportation. Par ailleurs, la mise en marché d'autres graminées telles que le seigle, le colza, le lin, le sarrasin et la moutarde relève directement du commerce privé des grains.

Le programme de commercialisation de la Commission du blé s'accomplit en deux étapes. Tout d'abord, le producteur livre son grain au silo local selon un quota établi en fonction des volumes que la Commission s'est engagée à vendre. Le contingentement prévu répartit les possibilités de livraison entre tous les producteurs. En second lieu, le grain est acheminé par rail aux gros silos de l'Est canadien, de Thunder Bay, de Churchill, et de la côte ouest. En outre, d'importantes quantités sont transportées vers l'Est canadien par bateaux de lac depuis Thunder Bay. La Commission du blé et l'Autorité du transport des grains — autre organisme fédéral — coordonnent conjointement le mouvement des grains entre les silos régionaux et les silos de tête de ligne, sur une base hebdomadaire.

Le producteur est payé en deux temps. Avant le début de chaque campagne agricole, un décret du conseil fixe un prix initial; déduction faite des frais de manutention au silo local et des frais de transport du grain jusqu'à Thunder Bay ou Vancouver, ce prix constitue en fait un prix minimum garanti par le gouvernement. Si la Commission du blé n'obtient pas ce prix dans ses opérations de vente, plus l'équivalent des frais inévitables de mise en marché, le déficit est assumé par le Trésor fédéral; une fois que la campagne agricole est terminée et que la Commission a écoulé tout le grain disponible, elle distribue aux producteurs un surplus sous forme de paiements finals.

Conformément à la politique de commercialisation des grains de provende sur le marché intérieur, le producteur qui livre ses grains de provende à un élevateur régional a le choix de les vendre à la Commission du blé ou sur le marché libre. S'il opte pour le marché libre, il reçoit à la livraison de ses produits une somme qui en représente tout le prix final, au lieu d'un versement initial et d'un versement final comme prévu dans le système de paiements de la Commission du blé. Celle-ci offre les grains de provende sur le marché intérieur à un prix qui concurrence celui du maïs américain.

**La Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies**, appliquée par la Commission canadienne du blé, prévoit que les producteurs peuvent recevoir, par l'entremise des agents de silo, des avances monétaires exemptes d'intérêts pour le grain entreposé à la ferme, en attendant la livraison de ce grain d'après les quotas établis. Une avance pouvant

atteindre \$45,000 (selon le nombre de producteurs en cause) peut être versée aux exploitations multiples, par exemple aux exploitations en noms collectifs, aux exploitations coopératives et aux exploitations constituées en sociétés. À l'égard d'un même exploitant, la totalité de l'avance maximale ne peut dépasser \$15,000 pour une seule et même campagne agricole. La Loi prévoit aussi des avances spéciales pour le grain non encore récolté, ainsi que pour le séchage du grain.

Dans le cas du blé, on a établi en 1978 un nouveau régime de fixation des prix pour le marché intérieur. À l'exception du durum, les différentes variétés de blé sont vendues aux minoteries en conformité avec les prix mondiaux, sous réserve d'un minimum de \$183.72 la tonne et d'un maximum de \$257.20 la tonne. Ainsi, le consommateur canadien se trouve protégé lorsque les prix mondiaux dépassent le maximum prévu, tout comme le producteur quand les prix mondiaux tombent au-dessous du minimum de l'échelle sus-indiquée. Pour le blé durum, on a fixé à \$183.72 la tonne le prix de vente minimal, mais aucun maximum n'est déterminé.

**L'Institut international du Canada pour le grain**, qui loge dans l'immeuble de la Commission canadienne des grains à Winnipeg, a été formé en 1972, et il fonctionne comme organisme affilié à la Commission du blé et à la Commission des grains. Le gouvernement fédéral et la Commission du blé se partagent son financement. L'Institut a pour objet de contribuer au maintien et à l'expansion des marchés tant intérieurs qu'extérieurs des grains et oléagineux canadiens, y compris leurs produits. Dans ses salles de classe, ainsi que dans ses salles de conférence et ses laboratoires, il offre des programmes d'instruction aux participants des pays qui achètent les produits en question, de même qu'aux Canadiens qui jouent un rôle dans l'industrie céréalière. L'équipement de l'Institut comprend une meunerie d'une capacité de 8.16 tonnes par 24 heures, et une boulangerie pilote.

**Le Conseil des grains du Canada**, établi en 1969, a pour fonction de coordonner les recommandations que l'industrie des grains désire soumettre au gouvernement. Il harmonise les activités visant à accroître la part canadienne des marchés mondiaux et l'emploi efficace, au Canada même, des grains et de leurs produits. Tout organisme ou groupement non gouvernemental dont les membres s'occupent de produire, de traiter, de manutentionner, de transporter ou de mettre en marché du grain ou des produits du grain peut faire partie de ce Conseil. Les frais administratifs de celui-ci sont partagés par le gouvernement fédéral et les membres de l'industrie qui adhèrent au Conseil. Les 29 organisations membres de cet organisme représentent des milliers de personnes.

**L'Administration des mesures de stabilisation concernant le grain de l'Ouest**, située à Winnipeg, protège les producteurs contre les fléchissements des prix mondiaux du grain ou des ventes de grains canadiens, contre la hausse des frais de production du